

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-11-13a-01372 Référence de la demande : n°2018-01372-031-001

Dénomination du projet : Nouveau pont sur la Rivière Saint Denis

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 13/08/2018

Lieu des opérations : -Département : Réunion -Commune(s) : 97400 - Saint-Denis.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Rappel

Sept espèces de vertébrés sont concernées par la demande citée en objet :

la Poule d'eau, le Héron strié, l'Oiseau lunette gris, le Pétrel de barau, de Puffin de Baillon, le Paille en queue à brin blanc, le Caméléon panthère

La DEAL Réunion a suggéré d'ajouter à la demande la Tourterelle malgache, *Nesoenas picturata*, potentiellement nicheuse dans la zone ayant fait l'objet de l'étude d'impact.

Identification des enjeux de biodiversité

Parmi les espèces protégées de vertébrés pouvant établir des gîtes dans la zone concernée, aucune espèce de chiroptères n'a été répertoriée lors des inventaires réalisés par le bureau d'étude mandaté pour ce projet. Aucun gîte de Petit Molosse n'a été signalé dans ce site lors des études récentes réalisées par les naturalistes locaux.

Par ailleurs, les sept espèces protégées d'oiseaux faisant l'objet de cette demande de dérogation ne présentent pas de sites de nidification ou d'aires de repos dans la zone impactée par ce projet de nouveau pont.

- la Poule d'eau et le Héron strié peuvent occasionnellement venir se nourrir dans la zone impactée, en utilisant les berges du lit mineur de la Rivière Saint Denis et/ou la végétation subaquatique présente de manière éparse.

- les trois espèces d'oiseaux marins citées ne sont pas impactées par ces travaux. Elles peuvent utiliser le couloir que constitue la Rivière Saint Denis en amont. Elles ne font que transiter dans la zone concernée.

- l'Oiseau lunette gris et la Tourterelle malgache peuvent se déplacer occasionnellement dans la végétation arbustive dégradée ou les boisements d'espèces exotiques plantées. "Aucune nidification certaine n'a été observée dans la zone d'étude" dicit ECO-MED chargé de l'étude d'impact.

Concernant l'Herpétofaune, le Caméléon panthère est fréquent dans toute la commune de Saint Denis et sa zone urbaine. Cette espèce introduite est néanmoins protégée. Elle est mentionnée dans la zone d'étude mais les résultats des inventaires de terrain ne fournissent pas de données. L'étude d'impact a le mérite d'attirer l'attention sur la présence de cinq autres espèces introduites de reptiles dont trois espèces invasives qui ont un impact négatif sur la faune indigène.

Concernant les espèces aquatiques : les enjeux « continuité » sont bien évalués. En revanche, ceux relatifs aux espèces présentes sont nettement sous-estimés, la rivière Saint Denis accueillant au moins une espèce en danger critique d'extinction (anguille du Mozambique - *Anguilla mossambica*) classée CR, et d'autres espèces à très enjeux patrimoniaux (Cabot Bouche ronde - *Cotylopus acutipinnis*, Chevrette australe - *Macrobrachium australe*, *Cotylopus*).

L'étude focalisée sur les espèces protégées sous estime largement l'intérêt patrimonial essentiel de la zone concernée à savoir le lit mineur de la Rivière Saint Denis et son embouchure : la fonctionnalité de l'écosystème aquatique et ses communautés biologiques d'espèces indigènes représentent un enjeu majeur. Faut il rappeler que la Rivière Saint Denis fait partie des rares rivières permanentes de La Réunion, dont le cours principal n'est pas aménagé ; l'intérêt de son classement en ZNIEFF de type 1 explicite.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Séquence ERC

La séquence ERC est appliquée de manière plus ou moins "pertinente" :

Evitement

Il semble logique que le dossier n'intègre pas de mesure d'évitement vu la configuration du site, du réseau routier et des contraintes des schémas d'urbanisme existants. Néanmoins deux remarques méthodologiques sont à signaler :

- Evitement d'opportunité : la justification du choix de ce projet est insuffisante, celle-ci étant abordée uniquement sous l'angle socio-économique (fréquentation routière ; engorgement du trafic routier le matin à résorber) et non environnemental. La comparaison du projet à d'autres solutions alternatives potentiellement moins impactantes pour les milieux naturels aurait dû être effectuée, et ce, à l'aide d'une grille multicritères intégrant la biodiversité et les services écosystémiques. Parmi les exemples d'alternatives à la densification du réseau routier que le maître d'ouvrage devrait présenter dans son dossier, citons à titre d'exemples le développement de transports en commun.
- Evitement géographique (faire ailleurs ou faire moins) : les raisons du choix du tracé sont cohérentes avec le choix du projet. Les mesures de limitation de l'emprise du chantier pourraient s'apparenter à de l'évitement si ces dernières permettaient de garantir l'absence totale d'impacts du projet sur une cible environnementale donnée (les habitats d'une espèce protégée, un milieu naturel). Mais les informations indiquées dans le dossier sont insuffisantes pour le vérifier.

Ainsi, la démonstration selon laquelle la solution retenue constitue « l'alternative la plus satisfaisante » pour l'environnement manque au dossier.

Réduction

Des efforts sont fournis dans le dossier pour prendre en compte la réduction de l'emprise des travaux, mais ces mesures demeurent insuffisantes pour limiter efficacement les impacts du chantier sur le milieu aquatique qui reste l'enjeu patrimonial principal.

L'ouvrage de franchissement provisoire de la rivière Saint Denis pour les besoins du chantier doit être revu, car les écoulements sont rétablis uniquement entre les deux piles en construction du futur viaduc (le reste de ce pont étant constitué de remblais). Cet ouvrage présente de fait une forte emprise dans le lit mineur du cours d'eau, qui engendre un risque élevé d'altération des modalités de circulation des poissons à la montaison, de mise en charge de l'ouvrage et de départ des matériaux des remblais à l'aval en cas de crue.

Les modalités de réalisation du chantier doivent être révisées, notamment pour ce qui concerne :

- Le pont provisoire, qui engendrera un remblai partiel et provisoire du lit mineur et un goulet d'étranglement au sein du lit mineur préjudiciable à la bonne circulation des espèces aquatiques. Le chantier durant plusieurs mois, et compte tenu des forts enjeux "continuité", il importe de chercher une alternative à cet ouvrage (via l'utilisation d'une passerelle ou de ponceaux successifs). A défaut, d'en augmenter significativement la transparence hydraulique ;
- Les normes de rejet (MES, pH, ...) qui, telles que prévues, constituent un droit à polluer. Il convient de les adapter en fixant des seuils de non dépassement de concentration en MES et en pH notamment, en fonction de la qualité physico-chimique du cours d'eau en amont immédiat du chantier ;
- Lors de la construction du viaduc, l'ouvrage doit être bâché afin d'éviter tout départ de produits ou matériaux toxiques dans la rivière (ex : adjuvants béton, laitance, peintures, résidus de sablage, grave bitumineuse, etc.) ;
- Les zones de dépôt provisoires et définitives des matériaux excédentaires doivent être mieux précisées et leurs impacts le milieu aquatique doivent être mieux pris en compte.

Selon le maître d'ouvrage, ce nouveau viaduc permettra « d'augmenter le débouché hydraulique » par rapport au pont actuel. Ce dernier restant en place, la transparence hydraulique n'est en aucun cas augmentée et donc améliorée. Tel que prévu, le futur viaduc évite juste d'aggraver la situation existante.

Compensation

De manière assez incompréhensible, le dossier ne présente aucune mesure compensatoire liée à la perte d'habitats naturels, en particulier aquatiques inclus dans un périmètre ZNIEFF de type I. Au vu de ces caractères remarquables, la destruction de 7% de la surface disponible est considérée comme significative. Il serait donc nécessaire de rajouter une mesure compensatoire prenant en compte la fonctionnalité et l'intérêt patrimonial de cette rivière à plus large échelle que celle de l'emprise du chantier. Concernant l'emprise et la compensation : l'emprise des deux piles du futur viaduc dans le lit mineur de la rivière Saint Denis constitue une perte sèche d'habitats aquatiques. Celle-ci doit être compensée par une mesure de restauration d'habitats aquatiques au sein de la rivière Saint Denis et/ou d'améliorations des conditions hydro-morphologiques du cours inférieur de cette rivière à fort enjeu patrimonial.

A ces enjeux patrimoniaux viennent aussi s'ajouter des enjeux culturels et socio-économiques. Retrouver l'intégrité de cette rivière et restaurer les habitats aquatiques permettront de sauvegarder et d'améliorer l'activité des pêcheurs qui travaillent saisonnièrement dans l'embouchure.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Remarques concernant les mesures proposées dans le dossier :

Le dossier liste plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement, mais leur justification et leur importance relative ne sont pas clairement mises en regard des enjeux. Plusieurs mesures pertinentes sont listées : MR20, MR21 MR 22 mais sous-dimensionnées. Inversement plusieurs mesures semblent incohérentes avec les enjeux patrimoniaux : MR 25 pour le sauvetage de Caméléons espèce certes protégée mais introduite, extrêmement fréquente et abondante et non menacée. Après avoir démontré l'absence de nidification des espèces d'oiseaux dans la zone principale du chantier on retrouve une mesure MR 24 très détaillée au plan méthodologique pour déplacer d'éventuelles populations. La mesure MA2 est encore plus problématique avec des plantations d'espèces "typiques du littoral" : remplacer des plantations d'espèces présentes dans cette zone urbaine ou périurbaine ne relève pas de la séquence ERC. Ces espèces ne sont pas présentes dans les milieux naturels impactés. De plus la liste proposée est fantaisiste. Elle contient des taxons choisis arbitrairement et qui ne font pas partie des communautés de plantes littorales présentes dans ce secteur de l'île.

A signaler : le diagnostic écologique du bureau d'étude propose aussi des mesures de réduction ou compensatoires très éloignées des objectifs de la séquence ERC nécessaire à ce projet. La mesure R1 par exemple cite des oiseaux forestiers nicheurs comme le Busard de Maillard, alors qu'il est absent de la zone d'étude. La mesure C1 propose un protocole lourd de mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères qui ne répond pas à un enjeu de conservation identifié (de plus ce protocole est inefficace pour assurer la reproduction de l'espèce concernée). Idem pour la mesure C2 déjà analysée ci-dessus. Inversement la mesure C3 proposée par ECO MED qui concerne la lutte contre l'Agame des colons, espèce invasive, est intéressante et mériterait une réflexion et une action cohérente avec la stratégie réunionnaise de la biodiversité (POLI et GEIR).

Conclusion

Le site concerné par l'emprise des travaux est située en zone urbaine. Le pont actuel qui fait l'objet de ce programme de travaux constitue l'entrée principale de la ville de Saint Denis. Plusieurs milliers de véhicules y circulent tous les jours. Depuis plusieurs décennies les abords du site ont été très fortement modifiés par les activités humaines.

Les huit espèces terrestres protégées concernées par la demande de dérogation présentent peu ou pas d'enjeux de conservation dans la zone d'étude impactée par les travaux. Leurs populations ne sont pas menacées de destruction ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos.

Pour ces raisons le CNPN donne un avis favorable à la demande de dérogation sous les conditions suivantes :

- les mesures de réduction et d'accompagnement doivent être mieux dimensionnées en tenant compte des remarques ci-dessus sur la séquence ERC ;
- l'absence de mesure compensatoire n'est pas clairement justifiée. L'emprise des deux piles du futur viaduc dans le lit mineur de la rivière Saint Denis constitue une perte sèche d'habitats aquatiques. Celle-ci doit être compensée par une mesure de restauration d'habitats aquatiques au sein de la rivière Saint Denis et/ou par une amélioration des conditions hydro-morphologiques du cours inférieur de cette rivière.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 17 mai 2019

Signature :

